

# **Statuts de l'« Association Les Amis d'André Ravéreau » (ALADAR)**

Association déclarée sous le régime  
Loi du 1er JUILLET 1901 et du décret du 16 AOUT 1901

Statuts établis lors de l'Assemblée Générale constituante du 5 février 2012, et déposés à la Sous-Préfecture de Largentière, le 14 février 2012.

Les articles 2, 3, 10, 12 & 15 ont été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 11 octobre 2014 à Lentillères (07200), sur proposition du Conseil d'Administration.

## **Art 1 – FORMATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à caractère international, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ALADAR, « Association Les Amis d'André Ravéreau »

## **Art. 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour but de :

- a. Être un espace de rencontre, d'échange et de diffusion, pour un large public, autour de la réflexion sur « une architecture située » développée par André Ravéreau.
- b. Favoriser la mise en pratique de ces réflexions.
- c. Rassembler, classer et remettre éventuellement en état, la documentation qui s'y rapporte.
- d. Communiquer et éditer l'information générée, sur tout support et par tous moyens, y compris des événements divers.

## **Art. 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à la Ferme Raphanel, Quartier du CROS. 07200 Lentillères.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Art. 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

## **Art. 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de

- a. membres fondateurs
- b. membres actifs.
- c. membres associés
- d. membres bienfaiteurs
- e. membres d'honneur

Le nombre des membres, non limité, sera fonction du nombre des adhésions.

- ♣ Les membres fondateurs sont au nombre de quatre.
- ♣ Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement la cotisation ordinaire décidée par la dernière assemblée générale et qui s'engagent à apporter une contribution en temps à l'association, définie par avance au moment de l'admission, et modifiable à tout moment sur demande de l'intéressé.
- ♣ Sont membres associés les personnes qui versent annuellement la cotisation ordinaire et qui, tout en étant concernés par les sujets traités par l'association, ne peuvent s'engager à lui accorder du temps.
- ♣ Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est supérieur à la cotisation ordinaire et fixé par l'Assemblée Générale.
- ♣ Les membres d'honneur sont désignés au moment de la constitution de l'association par les membres fondateurs. Par la suite, la désignation de nouveaux membres d'honneur est soumise par le Conseil d'Administration au vote de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

La qualité de chacun des membres de l'association devra être approuvée par l'Assemblée Générale. Il est possible de cumuler plusieurs qualités, sauf celles d'actif et d'associé.

#### **Art. 6 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- a. avoir rempli au préalable le questionnaire d'adhésion placé en annexe des objectifs de l'association
- b. avoir lu les objectifs de l'association et signé le questionnaire d'adhésion en s'engageant à respecter ces objectifs.
- c. être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission
- d. être à jour du paiement de la cotisation annuelle

#### **Art. 7 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Les membres doivent payer leur cotisation.

Ils doivent servir les buts de l'association et ne rien faire qui puisse porter atteinte au crédit de l'association. Ils sont responsables des actes effectués.

Les membres actifs doivent collaborer au fonctionnement de l'association.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, pour la non participation aux activités de l'association et aux tâches confiées par le CA et/ou pour non respect des présents statuts et du règlement intérieur, le CA pourra recourir à des requalifications, voire à des sanctions à l'encontre des membres concernés, sanctions allant de la retenue de remboursements ou l'exclusion temporaire, à la radiation.

## **Art. 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications. La décision du Conseil est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

## **Art. 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des cotisations ou des dons;
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, Communautés de Communes et des Établissements Publics ;
- les sommes perçues en contreparties des prestations fournies par l'association
- le produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Note : Ni les œuvres, ni la documentation, ni les biens d'André Ravéreau ne font partie du patrimoine de l'association.

## **Art. 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### a - Composition

L'association est administrée par un conseil dont les membres sont co-responsables pour l'association. Leur nombre a été fixé par l'Assemblée générale constitutive : il est au minimum de cinq.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs et sont rééligibles.

Dès son élection, le Conseil d'Administration

- ♣ choisit un-e trésorier-e parmi ses membres, à main levée sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres pour voter à bulletin secret. Il-elle est élu-e pour un an et son mandat se renouvelle au même rythme que ceux des membres du Conseil d'administration,
- ♣ répartit les diverses tâches administratives de secrétariat entre ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus le sont également pour un an à dater de leur élection.

### b - Réunions

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée, sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres pour voter à bulletins secrets. En cas de désaccord au sein du conseil d'administration, les questions seront tranchées par le collège des membres fondateurs (qui statue à la majorité), principal garant de l'éthique et de la philosophie de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Sur invitation du CA, tout membre de l'association peut participer aux réunions du CA, mais sans droit de vote.

### c - Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé de proposer les orientations qui sont soumises ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il désigne les responsables de commissions parmi les membres élus des commissions (élection par l'AG). Il a un droit de regard sur le travail des commissions. Il décide des questions qui lui sont soumises par les commissions et statue sur leurs propositions de budget, de fonctionnement et d'activités annuelles.

Il sollicite toutes subventions.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

### d - Responsabilité du Conseil d'Administration

*d1 – Le Conseil d'Administration* représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur et/ou demandeur au nom de l'association.

*d2 – Le trésorier* est chargé de la gestion financière de l'association. Il dispose de la signature des comptes bancaires. Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Sur décision du CA, il fait ouvrir les comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, établit les dossiers pour les demandes de subventions de fonctionnement pour projets, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il tient une comptabilité régulière et légale. À toutes les réunions de CA, il doit, sur simple demande, pouvoir présenter une situation et rend compte de sa gestion aux AG de l'exercice.

Le trésorier ne peut déléguer ses attributions sans délibération des membres du CA.

Un autre membre du CA, choisi par le CA, dispose également de la signature des comptes bancaires.

*d3 – Le secrétariat* est organisé de manière collégiale. Les tâches sont réparties entre les membres du CA.

Chaque membre du CA, en cas de délégation de tout ou partie de ses attributions (trésorerie, tâches administratives, ...), devra vérifier et approuver les prestations réalisées car il en sera responsable.

*d4 – Le règlement intérieur* (voir art. 15)

Le CA est responsable de la constitution d'un règlement intérieur, les articles du règlement intérieur sont approuvés ou supprimés par vote du CA ; le consensus est recherché. Les articles ont force de loi jusqu'à l'AG suivante qui les entérine ou les annule.

## **Art. 11– ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE**

L'assemblée constitutive a pour but

- de constituer l'association
- d'approuver les statuts et les objectifs de l'association
- d'élire les premiers membres du conseil d'administration et du bureau

L'assemblée constitutive comprend au moins deux membres fondateurs qui signeront en séance les statuts et les objectifs de l'association.

Un procès verbal de l'assemblée constitutive sera réalisé en séance et signé-au minimum par ces deux membres fondateurs.

Est électeur toute personne majeure ayant été sollicitée par les membres fondateurs pour participer à l'assemblée constitutive.

## **Art. 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations, dont le budget financier prévisionnel.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède à l'élection du conseil d'administration et des comités responsables des commissions de travail.

Est électeur tout membre de l'association, majeur, à jour de ses cotisations, sauf lors de la première assemblée ordinaire.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins un des membres présents demande un vote au scrutin secret et sauf pour l'élection des membres du CA qui a lieu au scrutin secret.

## **Art. 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des membres, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, avec un quorum de la moitié des membres inscrits, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans le premier comme dans le second cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'AG extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. et sur tous autres sujets à l'ordre du jour.

Est électeur tout membre pouvant l'être lors de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Art. 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR CORRESPONDANCE**

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, peut aussi se tenir par correspondance. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés aux articles 12 et 13.

#### **Art. 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modifications du règlement intérieur et de ses annexes sont proposées par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui les adopte.

Elles sont adoptées à la majorité absolue, par vote à main levée sauf si un tiers au moins des membres demande un vote au scrutin secret.

#### **Art. 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts pourront être modifiés sur décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les statuts ne pourront être modifiés sans accord préalable du collège des membres fondateurs.

#### **Art. 17 – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Lentillières, le 11 octobre 2014

*Pour l'Assemblée Générale extraordinaire, les membres du Conseil d'Administration :*

Manon BUBLOT

Hamidou CHÉRIFI

Abro DERAPRAHNIAN

Jeanne Marie GENTILLEAU

Philippe LAUWERS

Marta POP

Maya RAVÉREAU

Vivian VIAL